

**AVIS DE CERTIFICATION/D'AUTORISATION D'UNE ACTION COLLECTIVE ET
D'AUDIENCES D'APPROBATION DE RÈGLEMENTS DANS LE CADRE D' ACTIONS
COLLECTIVES SUR LES CONDENSATEURS À FILM**

À : Toutes les personnes au Canada qui ont acheté des condensateurs à film ou des produits contenant des condensateurs à film entre le 1er janvier 2002 et le 31 décembre 2014 (les « Membres du groupe »).

Si vous avez acheté un appareil électronique contenant un circuit électrique entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2014 (la « Période visée par les Actions Collectives »), comme un téléviseur, une console de jeu, un appareil ménager, un téléphone intelligent ou un autre produit électronique, vous pouvez être un Membre du groupe.

**VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CET AVIS. IL PEUT AVOIR DES CONSÉQUENCES SUR
VOS DROITS.**

I. QU'EST-CE QU'UNE ACTION COLLECTIVE?

Une action collective est une procédure judiciaire introduite par une personne au nom d'un groupe de personnes.

II. QU'EST-CE QU'UN CONDENSATEUR À FILM ET QUEL EST L'OBJET DES PRÉSENTES ACTIONS COLLECTIVES?

Un « condensateur à film » est un composant électronique utilisé dans un circuit électrique afin de stocker une charge. Les condensateurs à film se trouvent dans du matériel électronique comme les téléphones intelligents et les téléviseurs, entre autres.

En 2015 et 2016, des actions collectives ont été intentées en Colombie-Britannique par Camp Fiorante Matthews Mogerman ^{LLP} et en Ontario par Harrison Pensa ^{LLP} au nom des canadiens qui ont acheté des condensateurs à film ou des produits contenant des condensateurs à film pendant la Période visée par les Actions Collectives. Il est allégué dans ces actions collectives que les compagnies qui vendent des condensateurs à film ont été impliquées dans un complot visant à augmenter illégalement le prix des condensateurs à film. Les actions collectives demandent aux tribunaux d'ordonner aux Défenderesses de rembourser toute somme d'argent perçue en trop grâce à ce complot allégué. Une demande d'autorisation pour exercer une action collective a des fins de règlement a aussi été déposée au Québec par le cabinet Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l.

Collectivement, les actions collectives en Colombie-Britannique, en Ontario et au Québec sont appelées les « Actions Collectives » et Harrison Pensa ^{LLP}, Camp Fiorante Matthews Mogerman ^{LLP} et Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l. sont appelés les « Avocats du groupe ».

Bien que les Actions Collectives aient été introduites en Colombie-Britannique, en Ontario et au Québec, elles incluent tous les résidents canadiens dans toutes les provinces et tous les territoires qui ont été touchés par le complot allégué.

III. QU'EST-CE QU'UN RÈGLEMENT ET QUELS SONT LES RÈGLEMENTS QUI ONT ÉTÉ CONCLUS DANS CES ACTIONS COLLECTIVES?

Un règlement survient lorsqu'un défendeur ou une défenderesse accepte de verser de l'argent aux membres d'une action collective en échange d'une quittance à l'égard des réclamations formulées dans l'action collective.

Dans les Actions Collectives, un règlement a été conclu avec :

- Okaya Electric Industries Co., Ltd et Okaya Electric America, Inc., (« Okaya »); et
- Nitsuko Electronics Corporation (« Nitsuko »).

Okaya a convenu de verser 460 000 \$ CDN et Nitsuko a convenu de verser 190 000 \$ USD (les « Sommes de règlements ») au profit des Membres du groupe. Okaya et Nitsuko ont aussi convenu de fournir une coopération aux Demandeurs dans la poursuite de leurs réclamations contre les autres Défenderesses. En contrepartie, Okaya et Nitsuko se verront accorder une quittance complète des réclamations contre elles.

Okaya et Nitsuko détenaient une petite part du marché pertinent des condensateurs à film pendant la Période visée par les Actions Collectives. Les Actions Collectives continuent contre 36 autres défenderesses qui n'ont pas réglé.

Les règlements ne représentent pas une admission de responsabilité, de faute ou d'acte répréhensible par Okaya et Nitsuko, mais constituent plutôt une résolution des réclamations contestées. Les Demandeurs ont demandé et obtenu une certification/autorisation des Actions Collectives en Colombie-Britannique, en Ontario et au Québec aux fins de règlement seulement.

Les règlements sont soumis à l'approbation du tribunal. Il y aura des audiences d'approbation des règlements en Colombie-Britannique, en Ontario et au Québec. Ces audiences auront lieu le 5 novembre 2018 à 10h au 80, rue Dundas, London, Ontario, le 3 décembre 2018 à 9h30 au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, et à une date et à une heure à être déterminées par le tribunal [et qui seront affichées sur film.recourscondensateurs.ca, une fois déterminées] au 800, rue Smithe, Vancouver, Colombie-Britannique. Les tribunaux décideront alors si les règlements sont équitables, raisonnables et dans le meilleur intérêt des Membres du groupe.

IV. QUAND SERONT DISTRIBUÉS LES FONDS DU RÈGLEMENT?

Les Fonds de règlements, moins les honoraires approuvés pour les Avocats du groupe et les déboursés et taxes applicables, seront détenus dans un compte en fidéicomis portant intérêt au bénéfice des Membres du groupe (les « Fonds de règlements »).

Les Fonds de règlements ne seront pas distribués aux Membres du groupe à ce moment-ci. Les Actions Collectives peuvent ou non entraîner d'autres règlements ou jugements. S'il y a un recouvrement supplémentaire, il sera ajouté aux Fonds de règlements.

À une date ultérieure qui reste à déterminer, les tribunaux décideront de la façon dont les Fonds de règlements seront distribués et comment vous pourrez réclamer l'argent issue des règlements. Demeurez à l'affût de l'avis à venir vous expliquant la procédure de réclamation des règlements.

V. QUE DOIS-JE FAIRE MAINTENANT?

Si vous ne vous opposez pas aux règlements suggérés et que vous désirez rester inclus dans les Actions Collectives, vous n'avez pas à vous présenter aux audiences ou à prendre d'autres mesures pour l'instant afin d'indiquer votre désir de participer aux règlements et aux Actions Collectives.

Si vous voulez donner votre opinion aux tribunaux au sujet des règlements proposés ou si vous voulez vous adresser aux tribunaux aux dates d'audience mentionnées plus haut, vous devez transmettre vos observations écrites aux Avocats du groupe aux adresses indiquées à la fin du présent avis. Les Avocats du groupe transmettront ensuite les observations à la Cour appropriée.

VI. QUE FAIRE SI JE NE VEUX PAS PARTICIPER AUX ACTIONS COLLECTIVES?

Si vous ne souhaitez pas être membre des Actions Collectives, vous devez vous exclure **au plus tard le 24 octobre 2018**.

Vous pouvez vous exclure en visitant le film.recourscondensateurs.ca ou en contactant RicePoint Administration Inc. (condensateurs@ricepoint.com ou 1-877-336-5240), ou vous pouvez envoyer un avis d'exclusion écrit signé aux Avocats du groupe, par courrier affranchi, messenger, télécopieur ou courriel aux adresses indiquées plus bas. Toutes les demandes d'exclusion doivent contenir les renseignements suivants :

- Votre nom complet, votre adresse actuelle et votre numéro de téléphone;
- Si vous écrivez au nom d'une entreprise, le nom de l'entreprise et votre poste au sein de celle-ci;
- Une déclaration indiquant clairement que vous (ou l'entreprise) souhaitez vous exclure des Actions Collectives;

Les demandes d'exclusion doivent être reçues **au plus tard le 24 octobre 2018**.

Si vous choisissez de vous exclure :

- vous ne serez pas admissible à participer aux Actions Collectives;
- vous ne recevrez pas d'argent des Actions Collectives; mais
- vous pourriez tenter ou continuer votre propre action contre les défenderesses concernant les réclamations en question dans les Actions Collectives.

Si vous ne faites rien et par conséquent, vous ne vous excluez pas :

- vous serez admissible à participer aux Actions Collectives, et
- vous pourriez recevoir de l'argent des Actions Collectives, mais
- vous ne pourrez pas tenter ou continuer votre propre action contre les défendeurs concernant les réclamations en question dans les Actions Collectives.

Ceci est votre seule occasion de vous exclure des Actions Collectives.

VII. QUE DOIS-JE PAYER?

Vous n'avez pas à payer personnellement les avocats qui travaillent sur les Actions Collectives. Les Avocats du groupe seront payés à partir de l'argent amassé dans les Actions Collectives. Les tribunaux auront à décider des honoraires que les Avocats du groupe recevront; ceux-ci demanderont collectivement aux tribunaux d'approuver, lors des audiences d'approbation des règlements, des honoraires de 25 % de la Somme des règlements, plus déboursés et taxes applicables. Tous les frais approuvés des Avocats du groupe seront payés à même les Sommes des règlements.

Si vous voulez soumettre des observations ou vous objecter aux honoraires des Avocats du groupe, un document écrit doit être envoyé aux Avocats du groupe appropriés aux adresses indiquées plus bas **au plus tard le 24 octobre 2018**. Les Avocats du groupe transmettront ces observations écrites à la Cour appropriée. Si vous ne soumettez pas d'observations écrites avant la date limite, vous pourriez ne pas avoir le droit de participer aux audiences et vos observations pourraient ne pas être portées à l'attention des tribunaux.

VIII. QUE SE PASSE-T-IL SI LE RÈGLEMENT N'EST PAS APPROUVÉ?

Les jugements de certification/d'autorisation et le processus d'exclusion en découlant ne sont valides que si les règlements sont approuvés. Si les règlements ne sont pas approuvés et s'ils n'entrent pas en vigueur pour une quelconque raison, le jugement de certification/d'autorisation et les avis d'exclusion transmis par toute personne ne seront plus valides et les Actions Collectives se poursuivront contre Okaya et Nitsuko. Si un jugement de certification/d'autorisation intervient dans le futur, un nouveau processus d'exclusion sera alors mis en place.

IX. QUI SONT LES AVOCATS QUI TRAVAILLENT SUR CES ACTIONS COLLECTIVES?

- Harrison Pensa ^{LLP} représente les Membres du groupe visé par le règlement en Ontario et dans les provinces autres que la Colombie-Britannique et le Québec. Vous pouvez joindre Harrison Pensa ^{LLP} :

Sans frais au 1-800-263-0489 poste 608, par télécopieur au 1-519-667-3362, par courriel au hpclassactions@harrisonpensa.com ou par courrier au 450 rue Talbot, London, Ontario N6A 4K3, à l'attention de : Jonathan Foreman.

- Camp Fiorante Matthews Mogerman ^{LLP} représente les Membres du groupe visé par le règlement en Colombie-Britannique. Vous pouvez joindre Camp Fiorante Matthews Mogerman ^{LLP} :

Sans frais au 1-800-689-2322, par télécopieur au 1-604-689-7554, par courriel au capacitors@cfmlawyers.ca ou par courrier au Suite 400, 856 rue Homer, Vancouver, Colombie-Britannique V6B 2W5, à l'attention de : David G.A. Jones.

- Belleau Lapointe s.e.n.c.r.l. représente les Membres du groupe visé par le règlement au Québec. Vous pouvez joindre Belleau Lapointe s.e.n.c.r.l. :

Sans frais au 1-888-987-6701, par télécopieur au 1-514-987-6886, par courriel au info@belleaulapointe.com ou par courrier au 306, Place d'Youville, suite B-10, Montréal, Québec H2Y 2B6, à l'attention de : Jérémie Longpré.

X. OÙ PUIS-JE POSER D'AUTRES QUESTIONS?

Cet avis contient un résumé du règlement et les Membres du groupe visé par le règlement sont encouragés à consulter le règlement complet. Une copie du règlement peut être téléchargée du site Internet du règlement au film.recourscondensateurs.ca. Si vous désirez une copie du règlement, ou si vous avez des questions pour lesquelles il n'y a pas de réponse en ligne, veuillez communiquer avec les Avocats du groupe identifiés plus haut. **LES QUESTIONS NE DOIVENT PAS ÊTRE ENVOYÉES AUX TRIBUNAUX.**

XI. INTERPRÉTATION

Cet avis contient un résumé de certains termes des règlements avec Okaya et Nitsuko. En cas de conflit entre les dispositions de cet avis et les règlements, les termes des règlements prévalent.